

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Urvoas, M. Dosière, M. Blisko, Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin,
M. Roman, M. Jung, Mme Adam, M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle,
Mme Laurence Dumont, M. Goldberg, Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Pinville
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 25

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à »,

les mots :

« est consulté, à la demande du Premier ministre, en vue de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par essence indépendant et susceptible d'exprimer des opinions différentes de celles du gouvernement, le Défenseur des droits ne saurait être partie prenante à la définition de la position française dans les domaines de compétence qui sont les siens à l'occasion de négociations internationales. En revanche, il doit naturellement pouvoir être consulté afin de faire connaître son point de vue.